



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Comité consultatif

Neuvième session

6-10 août 2012

Point 2 a) i) de l'ordre du jour provisoire

Demandes adressées au Comité consultatif en application des résolutions du Conseil des droits de l'homme

Demandes actuellement examinées par le Comité: droit à l'alimentation

Les femmes rurales et le droit à l'alimentation: étude préliminaire

**Établie par Mona Zulficar, membre du Groupe de rédaction
sur le droit à l'alimentation du Comité consultatif
du Conseil des droits de l'homme**

Résumé

La présente étude porte sur le droit à l'alimentation des femmes rurales. Elle examine le cadre juridique international applicable aux femmes rurales, analyse les formes de discrimination dont elles sont victimes, formule des propositions concernant les stratégies et les politiques relatives à leur protection et expose les meilleures pratiques, l'accent étant mis en particulier sur les femmes chef de famille et les travailleuses temporaires ou saisonnières.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Cadre juridique international applicable aux femmes rurales	6–23	4
III. Les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales	24–80	7
A. Analyse des différentes formes de discrimination	27–63	8
B. Le cas des femmes chef de famille et des travailleuses temporaires ou saisonnières	64–80	16
IV. Stratégies et politiques visant à la protection juridique des femmes rurales.....	81–84	20
V. Meilleures pratiques	85–99	22
VI. Conclusions.....	100	24

I. Introduction

1. L'étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation (A/HRC/16/40) a montré que les femmes rurales constituent un groupe souffrant de la discrimination. Elle formule ce constat (par. 29):

Le point d'intersection entre les droits des femmes et le droit à l'alimentation offre un riche panorama des nombreux aspects imbriqués de discrimination à l'égard des femmes pour ce qui concerne l'accès à la terre, aux biens, à la propriété et aux marchés, qui sont inextricablement liés à l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la participation à la vie politique. À l'échelle mondiale, même si plus de 50 % des produits alimentaires cultivés l'ont été par les femmes, celles-ci font néanmoins partie des 70 % de la population en proie à la faim et sont victimes de malnutrition, de pauvreté et d'insécurité alimentaire dans une mesure disproportionnée. Les États n'honorent pas leurs engagements internationaux de protéger les femmes contre la discrimination, puisqu'on voit bien que l'écart entre égalité de droit et discrimination dans les faits continue à persister et à résister au changement.

2. Dans sa résolution 16/27 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Comité consultatif d'effectuer une étude détaillée sur les femmes rurales et l'exercice de leur droit à l'alimentation, y compris les formes de discrimination, les stratégies et les politiques relatives à leur protection et les meilleures pratiques, en mettant l'accent en particulier sur les ménages ayant une femme comme chef de famille et les travailleuses temporaires et saisonnières.

3. Dans sa recommandation 7/4 du 12 août 2011, le Comité consultatif a chargé le Groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation d'élaborer une étude préliminaire sur ce thème, pour qu'il la lui présente à sa neuvième session. À sa dix-neuvième session, le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 19/7, a pris note du document de réflexion sur la question et a prié le Haut-Commissariat de recueillir les vues et observations de tous les États Membres, de tous les programmes et institutions spécialisées des Nations Unies concernés, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation (FAO), ainsi que de toutes les autres parties prenantes intéressées, afin que le Comité consultatif puisse en tenir compte pour mener à bien l'étude préliminaire.

4. Le 2 avril 2012, le Haut-Commissariat a adressé une note verbale à toutes les parties prenantes. Les États ci-après ont formulé des vues ou des observations sur le document de réflexion: Belgique, Colombie, Cuba, Grèce, Indonésie, Namibie, Qatar, Paraguay et Philippines. Parmi les institutions nationales des droits de l'homme, la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde a réagi à ce document. Des ONG – Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Caritas Internationalis, Mouvement mondial des Mères, Centre national des droits de l'homme de la Jordanie – ont contribué à la réflexion sur le sujet. L'étude préliminaire a également bénéficié des contributions du Programme alimentaire mondial (PAM), de la FAO, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

5. L'étude préliminaire a été élaborée par le Groupe de rédaction sur le droit à l'alimentation, créé par le Comité consultatif à sa première session et composé de José Bengoa Cabello, Chinsung Chung, Latif Hüseyinov, Jean Ziegler et Mona Zulficar. Après un examen du cadre juridique international protégeant le droit à l'alimentation des femmes rurales, l'étude passe en revue les formes de discrimination qui empêchent les femmes rurales d'exercer pleinement ce droit. Les stratégies et les politiques visant à lutter contre une telle discrimination sont exposées et plusieurs pratiques concluantes sont mises en

exergue. Une attention particulière est accordée à la situation des femmes chef de famille ainsi que des travailleuses temporaires ou saisonnières.

II. Cadre juridique international applicable aux femmes rurales

6. Toute analyse de l'exercice du droit à l'alimentation par les femmes rurales doit commencer par poser le principe de l'universalité et de l'interdépendance des droits humains. Outre cet impératif juridique, les données empiriques montrent que la réalisation du droit à l'alimentation pour les femmes rurales est intrinsèquement liée à un certain nombre d'autres droits fondamentaux: droit à l'éducation, notamment à la formation professionnelle, droit aux soins de santé, à l'eau et à l'assainissement, à un travail décent, aux moyens de subsistance, au crédit, aux capitaux, aux technologies, aux services financiers et aux autres prestations et protections économiques et sociales, à la propriété, à l'égalité devant la loi, à la représentation et à la participation politiques, et à la protection en vertu de l'interdiction générale de la discrimination.

7. À ces droits viennent s'ajouter le droit à la protection contre les catastrophes, le droit aux ressources pour la production alimentaire, le droit au logement et le droit à l'information¹.

8. L'expression «femmes rurales» désigne les femmes qui résident et/ou qui travaillent en milieu essentiellement agricole et dans les zones côtières et forestières et qui se consacrent à des activités rémunérées ou non, régulières ou saisonnières, dans le cadre d'une exploitation agricole ou dans un autre cadre, ainsi qu'à la préparation des aliments, à l'entretien du ménage, à la garde des enfants et à d'autres tâches domestiques analogues, ou à des activités centrées sur la gestion de l'environnement et des ressources naturelles².

9. Les deux instruments clefs qui guident l'analyse de l'exercice du droit à l'alimentation par les femmes rurales sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

10. L'article 11 du Pacte reconnaît explicitement le droit à l'alimentation dans sa double dimension, à savoir le droit à une nourriture suffisante en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant (par. 1) et le droit d'être à l'abri de la faim (par. 2). En outre, dans le cadre de la coopération internationale visant à éliminer la faim, les États doivent adopter des mesures pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des aliments et réformer le système agraire mais ils doivent aussi assurer une répartition équitable des disponibilités alimentaires au niveau mondial de façon à répondre aux besoins.

11. Les dispositions de l'article 11 du Pacte protégeant le droit à l'alimentation sont renforcées par celles des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, qui interdisent la discrimination fondée, notamment, sur le sexe et garantissent le droit pour les femmes et les hommes de jouir, sur un pied d'égalité, des droits consacrés dans le Pacte. Dans son Observation générale n° 12 sur le droit à une alimentation suffisante, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait valoir que les mesures adoptées par les gouvernements doivent tenir particulièrement compte de la nécessité de prévenir la discrimination dans l'accès à la nourriture ou aux ressources servant à la production alimentaire³.

¹ Communication des Philippines.

² Ibid.

³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12; voir E/C.12/1999/5 du 12 mai 1999.

12. Selon la formulation du Comité, les États doivent prévoir «les garanties d'un accès sans restriction et en pleine égalité aux ressources économiques, en particulier pour les femmes, y compris le droit de posséder la terre et d'autres biens ainsi que d'en hériter, le droit au crédit, aux ressources naturelles et aux technologies appropriées; des mesures visant à faire respecter et à protéger l'emploi indépendant et le travail assurant la rémunération qui procure une existence décente aux salariés et à leur famille [...]; et la tenue de registres fonciers (portant notamment sur les forêts)»⁴.

13. Le Comité définit ainsi le droit à l'alimentation: «Le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Le droit à une nourriture suffisante ne doit donc pas être interprété dans le sens étroit ou restrictif du droit à une ration minimum de calories, de protéines ou d'autres nutriments spécifiques. Il doit être réalisé progressivement. Cela étant, les États ont l'obligation fondamentale d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre la faim, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 11, même en période de catastrophe naturelle ou autre.»⁵.

14. Cette définition du droit à l'alimentation s'applique aux femmes rurales comme suit. L'accès à la nourriture est indispensable à la croissance et au développement physique et mental des femmes rurales et il a une incidence directe sur leur état de santé. Toutes les ressources nécessaires pour pouvoir se nourrir, notamment l'eau, le combustible ou le bétail, doivent être physiquement accessibles aux femmes rurales. En outre, l'accessibilité économique, pour elles-mêmes et pour leur ménage, implique qu'elles disposent des moyens nécessaires à l'acquisition de la nourriture – par l'achat, l'héritage, la production ou le travail. Elles devraient donc avoir accès à des sources de revenus: emploi garantissant un salaire décent pour un niveau de vie suffisant, crédit ou prêt, droits fonciers et successoraux. Elles devraient aussi avoir accès aux services et moyens de production (terre, outils, technologies, semences, formation, certificats de production) ainsi qu'aux biens produits et à leurs marchés.

15. Les obligations spécifiques des États au regard du droit à l'alimentation sont d'une triple nature: obligation de respecter et de protéger ce droit et de lui donner effet. L'obligation de *respecter* le droit à l'alimentation impose aux États de s'abstenir de prendre des mesures qui entraveraient l'accès des femmes à la nourriture, soit en ôtant arbitrairement aux personnes leur droit à l'alimentation, soit en leur rendant difficile l'accès à la nourriture⁶. L'obligation de *protéger* impose aux États de veiller à ce que des acteurs privés ne puissent pas priver les femmes de l'accès à la nourriture⁷. L'obligation de *donner effet* à ce droit a une double dimension. Elle signifie d'une part que les États doivent prendre des mesures positives pour renforcer l'accès des femmes aux ressources et aux moyens d'assurer leur subsistance, y compris la sécurité alimentaire, et pour leur permettre d'utiliser davantage ces ressources et moyens (*faciliter l'exercice de ce droit*)⁸. D'autre part, lorsque des femmes ou des groupes se trouvent, pour des raisons indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité d'exercer leur droit à l'alimentation par les moyens dont ils disposent, les États ont l'obligation de *donner effet* directement à ce droit en *pourvoyant à leurs besoins*⁹.

⁴ Ibid., par. 26.

⁵ Ibid., par. 6.

⁶ J. Ziegler, C. Mahon, S. A. Way, *The Fight for the Right to Food, Lessons Learned*. Palgrave Macmillan, 2011, p. 19.

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12, par. 15.

⁸ Ibid.

⁹ Ibid.

16. Toutes les exclusions ou restrictions qui entravent l'accès des femmes aux ressources nécessaires à l'exercice de leur droit à l'alimentation constituent des violations de l'obligation de respecter ce droit. En autorisant au sein des familles des pratiques qui empêchent les femmes rurales d'accéder aux ressources, les États manquent à leur obligation de protéger le droit à l'alimentation de cette catégorie de femmes. L'absence de services permettant aux femmes rurales d'avoir accès aux ressources indispensables et de les utiliser pour exercer ce droit – accès à la propriété, à l'emploi, au crédit, à l'héritage – met en relief l'incapacité des États à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de donner effet au droit à l'alimentation (en faciliter l'exercice).

17. Les éléments concrets qui sont nécessaires pour que les femmes rurales puissent exercer leur droit à l'alimentation sont expressément énoncés à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le paragraphe 1 dudit article réaffirme que les droits garantis par la Convention s'appliquent intégralement aux femmes des zones rurales, tandis que le paragraphe 2 interdit la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales et souligne qu'elles jouissent, sur la base de l'égalité avec les hommes, du droit de participer au développement rural et à ses avantages. Cet article énonce les droits spécifiques qui doivent être garantis aux femmes rurales.

18. De plus, l'article 2 f) de la Convention s'applique à la situation des femmes rurales en ce qu'il prescrit aux États de «prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes». Cette obligation est renforcée par l'article 5 a), aux termes duquel les États doivent prendre toutes les mesures appropriées pour «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes».

19. L'action menée par les pouvoirs publics pour faire évoluer les relations entre les sexes doit aller de pair avec des efforts analogues dans la sphère privée. L'article 15 de la Convention souligne que la femme a une capacité juridique identique à celle de l'homme et qu'elle a le droit de conclure des contrats et d'administrer des biens. L'article 16 c) spécifie que la femme a les mêmes droits au cours du mariage. L'article 16 h) lui reconnaît les mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. En vertu de l'article 23 4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États sont tenus de prendre des mesures pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. L'article 5 d) vi) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale reconnaît le droit pour les femmes d'hériter. De surcroît, les États doivent «supprimer et interdire toute forme de discrimination relative aux droits fonciers, y compris les discriminations découlant d'un changement de situation matrimoniale, de l'absence de capacité juridique ou d'un accès insuffisant aux ressources économiques»¹⁰.

20. En outre, les droits à la santé, à l'éducation, à l'eau et à l'assainissement ainsi que les droits à l'emploi et aux prestations de sécurité sociale sont tous indispensables pour battre en brèche l'exclusion et la discrimination dont sont victimes les femmes rurales. Dans son Observation générale n° 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que le coût de l'eau doit être abordable pour tous et que l'eau ne doit pas

¹⁰ Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 11 mai 2012, par. 4.6.

représenter une part excessive des dépenses des ménages les plus pauvres¹¹. Aux termes de l'article 28 2) b) de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États parties doivent assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles et aux personnes âgées, l'accès aux programmes de protection sociale et aux programmes de réduction de la pauvreté. L'article 25 c) de la Convention spécifie que les services de santé doivent être fournis aux personnes handicapées aussi près que possible de leur communauté, y compris en milieu rural.

21. En ce qui concerne les enfants, aux termes de l'article 24 2) c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus de prendre des mesures pour lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable. Aux termes de l'article 27 3), les États sont tenus d'aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement. Le droit à l'éducation fait l'objet de dispositions spécifiques à l'article 28.

22. Enfin, la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille consacre le droit d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle pour les femmes rurales, qui doivent également être protégées contre la diffusion d'informations trompeuses concernant l'émigration, contre la traite ou les conditions d'emploi et de rémunération défavorables.

23. L'intégration de ces éléments dans des instruments législatifs et réglementaires détaillés est indispensable si l'on veut que les femmes rurales puissent exercer pleinement leur droit à l'alimentation. Les États pourront s'inspirer de la version actualisée du Cadre global d'action des Nations Unies pour élaborer des politiques relatives à la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Toutefois, ils devraient être conscients que de telles initiatives ne les exonèrent pas des obligations qui leur incombent en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme et, plus précisément, de celles qui concernent le droit à l'alimentation des femmes rurales.

III. Les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales

24. Une approche fondée sur les droits de l'homme implique de définir les groupes vulnérables, sachant toutefois que la vulnérabilité n'est pas une caractéristique liée au sexe de la personne mais bien une construction sociale¹². Le plus souvent, la vulnérabilité est imputable à la discrimination de droit et de fait qui résulte de l'action, ou de l'inaction de l'État ou de la famille. Les femmes, partout dans le monde et surtout en Afrique, en Asie et en Amérique du Sud, sont plus susceptibles d'avoir faim que les hommes: c'est là un fait avéré, les causes profondes d'une telle situation étant à rechercher dans les schémas discriminatoires¹³.

¹¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 sur le droit à l'eau, par. 27.

¹² M. B. Anderson, «Understanding the disaster-development continuum», 2 Focus on Gender 1 (1994) 7-10; A. R. Quisumbing, «Male-female differences in agricultural productivity: Methodological issues and empirical evidence», 24 World Development 10, 1996.

¹³ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture: Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011; K. Hansen-Kuhn, *Women and Food Crises: How US Food Aid Policies Can Better Support their Struggles*, document de consultation, ActionAid USA.

25. Un certain nombre d'organes conventionnels et d'initiatives des Nations Unies se sont ralliés aux thèses novatrices des chercheurs qui plaident depuis longtemps pour une approche intersectionnelle de la discrimination¹⁴. Les travaux de Kimberle Crenshaw ont mis en évidence le «cadre unifactoriel» prédominant dans la législation antidiscriminatoire et qui fausse l'analyse puisque, dans l'exemple qu'elle utilise, à savoir celui des femmes noires, il exclut l'expérience des intéressées non pas en tant que femmes ou en tant que noires, mais précisément en tant que femmes *et* noires¹⁵. De plus en plus, on reconnaît aujourd'hui qu'il importe d'appréhender la discrimination fondée sur le sexe, la race, la situation socioéconomique, le handicap ou l'âge non pas comme autant de manifestations distinctes mais comme un phénomène associant au moins deux ou plusieurs de ces dimensions¹⁶.

26. La thématique du présent rapport appelle une approche intersectionnelle puisqu'elle fait intervenir deux facteurs: la ruralité et le genre. L'analyse combinant ces deux facteurs met en évidence un vécu qui n'est pas nécessairement partagé par les femmes en milieu urbain ni par les hommes en milieu rural, mais qui constitue une expérience de la discrimination propre aux femmes rurales. De surcroît, la discrimination à l'encontre des deux groupes sur lesquels le rapport met plus particulièrement l'accent, à savoir les femmes chef de famille et les travailleuses temporaires ou saisonnières, ne peut être pleinement appréhendée que selon une grille intersectionnelle.

A. Analyse des différentes formes de discrimination

27. Les différentes formes de discrimination seront analysées sous l'angle des quatre dimensions ci-après.

1. Accès à la terre et à l'eau et maîtrise et propriété de ces ressources

28. L'accès à la terre et à l'eau ainsi que la maîtrise et la propriété de ces ressources par les femmes rurales sont conditionnés par différents facteurs liés aux spécificités du monde rural.

a) *Structure des communautés et droit positif dans les zones rurales*

29. Les zones rurales sont perçues comme des espaces à faible densité de population, distants des zones urbaines et régis par les règles propres aux sociétés et cultures traditionnelles¹⁷. En tant que détenteurs et défenseurs des traditions et des coutumes, les habitants des zones rurales peuvent être davantage enclins à faire appliquer celles-ci plutôt

¹⁴ Voir par exemple la recommandation générale n° 25 du CERD concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale; voir A/55/18, annexe V; voir aussi la recommandation générale n° 18 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les femmes handicapées; la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, 1995, disponibles à l'adresse <http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/BDPfA%20E.pdf> et dans le document découlant de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle».

¹⁵ K. Crenshaw (1989) «Demarginalizing the intersection of race and sex: A black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics», University of Chicago Legal Forum, p. 139 à 167 (139, 140 et 149 et suiv.).

¹⁶ Dans sa résolution 2002/50 du 23 avril 2002 sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies, la Commission des droits de l'homme a estimé qu'il était «important de comprendre quel est le point commun entre les aspects multiples que prend la discrimination».

¹⁷ L. R. Pruitt, (2008) «Gender, geography and rural justice», 23 *Berkeley Journal of Gender Law and Justice* 2008, p. 4 à 7.

que le droit positif. Et même lorsque la législation interne reconnaît les droits des femmes, la prévalence de certaines coutumes risque d'amoindrir la jouissance de ces droits¹⁸. Ainsi, un rapport établi en 2003 indique qu'au Bangladesh la coutume veut que les femmes et les filles mangent en dernier, ce qui signifie aussi qu'elles mangent moins que les hommes et les garçons¹⁹. Cette situation se traduit par des taux plus élevés de malnutrition et de retard de croissance chez les filles et les femmes²⁰. Un traitement similaire est souvent réservé aux enfants handicapés, ce qui contribue aux taux de mortalité plus élevés observés chez ces enfants²¹.

30. Dans le manuel intitulé *Gender in Agriculture Sourcebook*, la Banque mondiale souligne qu'en milieu rural la loi a moins force obligatoire que les traditions et la coutume²². On considère que le droit écrit répond essentiellement aux préoccupations des populations urbaines et qu'il apporte des solutions adaptées au monde urbain²³. La prédominance des sources d'autorité locales a des conséquences sur la réalisation des droits des femmes en milieu rural dans la mesure où elle risque de les priver de la capacité de faire valoir leurs droits et de contester ces sources d'autorité²⁴. L'attachement à la coutume étant une particularité du monde rural, l'abolition des coutumes ne suffit pas nécessairement à rendre l'égalité des sexes plus compatible avec les traditions culturelles²⁵. L'autonomisation économique des femmes ne pourra résulter que d'une évolution des relations entre les sexes à tous les niveaux et dans toutes les institutions, y compris au sein du foyer, et nécessite la participation active des femmes et leur représentation²⁶.

b) *Patriarcat et polygamie: des obstacles pour l'accès des femmes à la terre*

31. Si l'on veut analyser l'accès des femmes rurales aux ressources, il faut prendre en considération la composition du ménage, qu'il s'agisse de la famille nucléaire ou de structures familiales collectives, comme dans le cas des ménages polygames ou des familles élargies.

32. Au sein des ménages polygames, il peut exister des inégalités dans la distribution des ressources entre les épouses. Les épouses qui ne sont pas les favorites, et leurs enfants, risquent de subir une discrimination marquée, qui se traduira par l'obligation d'assumer une part plus lourde des tâches domestiques ainsi que par un accès plus restreint à l'éducation, à la nutrition et aux soins de santé²⁷. En outre, dans les ménages polygames, le fait que celui

¹⁸ M. R. Vargas, L. R. Pruitt (2012) «CEDAW and rural development: Empowering women with law from the top down, activism from bottom up», 41 *University of Baltimore Law Review*, p. 278.

¹⁹ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), 28 août 2003, par. 20.

²⁰ Ibid.

²¹ V. J. Bolt, K. Bird, *The Intra-household Disadvantages Framework: A Framework for the Analysis of Intra-household Difference and Inequality*, Chronic Poverty Research Centre Working Paper n° 32, 2003, p. 22.

²² Banque mondiale, *Gender in Agriculture Sourcebook*, 2009, p. 127.

²³ Commission de la condition de la femme, rapport du Secrétaire général, *L'autonomisation des femmes rurales et leur rôle dans l'élimination de la pauvreté et de la faim, le développement et le règlement des problèmes actuels* (E/CN.6/2012/3), 9 décembre 2011, par. 30.

²⁴ Banque mondiale, *Gender in Agriculture Sourcebook*, p. 130.

²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), par. 23.

²⁶ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation*, communication de M^{me} Catherine Hill, EGM/RW/2011/BP.1, septembre 2011, p. 11.

²⁷ V. J. Bolt, K. Bird, voir note 21 ci-dessus, p. 16.

qui hérite est le chef de famille de sexe masculin contribue à la fragmentation des terres et des titres²⁸.

33. Les femmes seules au sein d'une famille élargie sont elles aussi davantage exposées à la pauvreté et auront moins facilement accès aux ressources, notamment à la terre, même si par ailleurs les moyens d'existence du ménage sont correctement garantis²⁹. Des études réalisées en Amérique latine montrent que les femmes, qu'elles soient ou non chef de famille, sont plus nombreuses à vivre en dessous du seuil de pauvreté, essentiellement parce qu'elles sont exclues des emplois lucratifs³⁰.

c) *Nature des droits fonciers reconnus aux femmes*

34. La situation des femmes est préoccupante lorsque leur accès à la terre et aux ressources est fondé non pas sur les titres ou les droits de propriété mais sur les droits d'usage et que le contrôle de ces moyens appartient aux anciens de la communauté. Faute de patrimoine, elles risquent en outre de ne jouir d'aucun pouvoir de décision au sein du ménage ou de la communauté³¹. Conséquence directe de cette situation, les femmes possèdent aussi un cheptel plus réduit et des animaux de plus petite taille. Il leur appartient de soigner les animaux et de commercialiser les produits résultant de l'élevage mais les décisions concernant les revenus et les dépenses relèvent du chef de famille de sexe masculin³². L'absence de titres fonciers/de propriété limite en outre la possibilité pour les femmes d'avoir accès au crédit. Lorsqu'elles ne disposent pas d'un revenu stable, il leur est difficile de nourrir leurs enfants³³.

35. Dans certains cas, le droit coutumier reconnaît les droits de propriété des femmes mais uniquement à la condition que ceux-ci soient détenus en commun avec le chef de famille de sexe masculin et qu'ils soient soumis à son approbation ou à sa signature. Ainsi, en Indonésie, bien que la terre soit détenue en copropriété par les époux, elle est le plus souvent enregistrée uniquement sous le nom du chef de famille de sexe masculin. Cette situation est due au fait que les autorités et les communautés n'associent pas comme il se doit les femmes au processus d'inscription au cadastre. De plus, bien souvent, les femmes ne disposent pas des informations nécessaires concernant les différentes options en la matière³⁴.

36. Même lorsque les femmes peuvent enregistrer des terres sous leur nom, la jouissance de leurs droits de propriété risque d'être compromise du fait que la législation du mariage n'est pas harmonisée avec les normes relatives à l'enregistrement foncier. Dans certains cas, en vertu du droit coutumier, les biens fonciers ne sont pas cessibles d'un village à un autre. Par suite, les femmes qui se marient en dehors de leur village peuvent être contraintes de renoncer à leur parcelle ou de payer une amende³⁵. Outre le titre cadastral, la propriété foncière doit être attestée par d'autres éléments probants. Une telle exigence compromet l'exercice par les femmes de leurs droits de propriété car, bien que ces droits soient

²⁸ L. Pruitt (2009) «Migration, development, and the promises of CEDAW for rural women», 30 *Michigan Journal of International Law*, p. 739.

²⁹ R. Holmes, N. Jones, «Putting the social back into social protection. A framework for understanding the linkages between economic and social risks for poverty reduction», Background note, Overseas Development Institute, 2009, p. 6.

³⁰ Ibid.

³¹ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 11.

³² Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 25.

³³ OCDE, *Gender Inequality and the MDGs: what are the missing dimensions?* Septembre 2010.

³⁴ J. Brown (2003) «Rural women's land rights in Java, Indonesia: strengthened by family law, but weakened by land registration», 12 *Pacific Rim Law and Policy Journal*, p. 643 à 646.

³⁵ M. H. Nguyen «Rural women's property rights in Vietnam: weakened by macroeconomic reforms» (2006), 13 *New England Journal of International and Comparative Law*, p. 132.

officiellement reconnus, les décisions foncières et le contrôle des terres sont d'ordinaire l'apanage du chef de famille de sexe masculin³⁶. L'octroi de titres fonciers personnalise le droit à la terre mais il a aussi pour effet de pénaliser les habitants des zones rurales qui jouissaient auparavant de droits coutumiers d'usagers.

d) *Évolutions liées à la demande actuelle*

37. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, la privatisation des marchés locaux où les femmes vendent leurs produits pour augmenter les revenus du ménage, ainsi que la quête de terres par les acteurs privés et l'importance accordée aux biocarburants risquent de mettre en péril la sécurité alimentaire des femmes et leurs moyens de subsistance³⁷. Ces processus peuvent également entraver l'accès des communautés aux ressources hydriques et aux terres nécessaires à la production des aliments³⁸. Ainsi, avec la focalisation sur les biocarburants, les terres agricoles qui servaient auparavant à la production alimentaire sont désormais consacrées à la culture du maïs ou de la canne à sucre³⁹.

38. Cette évolution est particulièrement problématique pour les femmes appartenant aux communautés autochtones, qui conçoivent l'environnement et la terre non pas comme des marchandises mais comme des éléments empreints d'une grande valeur sur le plan culturel. En outre, nombre de leurs activités traditionnelles – artisanat, chasse, pêche, etc., – sont tributaires de l'accès à la terre et aux ressources⁴⁰.

2. Accès insuffisant ou discriminatoire au crédit, aux matériels de production, aux marchés et au travail

39. Fréquemment, des facteurs concrets – capacités financières limitées, manque de temps, faible mobilité, médiocrité des moyens de transport, incapacité de disposer des biens (terre ou bétail) qui pourraient servir de caution – s'ajoutant aux obstacles institutionnels, socioéconomiques et culturels empêchent les femmes d'avoir accès à d'autres sources de revenus⁴¹.

a) *Services financiers*

40. On a observé que la plupart des programmes financiers en milieu rural ont été conçus pour une clientèle composée des hommes chef de famille; les femmes sont ainsi ignorées en tant qu'agents productifs ayant des besoins et des problèmes financiers qui leur sont propres⁴². Dans certains pays, les femmes sont confinées dans la sphère privée, ce qui limite leur participation à la formation aux questions agricoles ou financières et les empêche de bénéficier d'une collaboration avec les agents de vulgarisation ou les vétérinaires⁴³.

³⁶ J. Brown, voir note 34 ci-dessus, p. 643.

³⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/65/281), 11 août 2010.

³⁸ Ibid.

³⁹ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation*, EGM/RW/2011/Report, septembre 2011, par. 38.

⁴⁰ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 11.

⁴¹ Ibid., par. 31.

⁴² FAO, D. Fletschner, L. Kenney, *Rural women's access to financial services. Credit, savings and insurance*, document de travail ESA n° 11-07, mars 2011, p. 2.

⁴³ Ibid., p. 4.

41. L'écart entre les sexes en matière d'accès à l'information, le faible niveau d'alphabétisation des femmes et leur ignorance des langues autres que celle parlée à la maison peuvent expliquer aussi qu'elles soient moins à même de comprendre les programmes financiers.

42. Les études montrent que, du fait de la solidarité très forte qui existe entre les membres des communautés rurales, les opportunités économiques qui s'offrent à chaque femme sont fonction des ressources financières dont elle dispose en propre mais aussi de la capacité pour les autres femmes d'obtenir les capitaux dont elles ont besoin⁴⁴.

43. Comme il ressort des recherches, les femmes préfèrent les programmes qui les aident à constituer une épargne, à s'assurer contre les risques et à emprunter sans craindre de perdre leur patrimoine. Pourtant, les institutions financières s'en tiennent souvent à des pratiques entachées de préjugés et ne proposent pas aux femmes des produits financiers adaptés à leurs besoins. Les établissements financiers ne financeront pas les activités dirigées par des femmes, ils n'accepteront pas que des femmes se portent caution ou encore, ils accorderont aux femmes des prêts moindres que ceux accordés aux hommes pour des activités analogues⁴⁵.

44. En outre, les institutions financières partent souvent du principe que les femmes feront appel à l'homme chef de famille pour obtenir les fonds dont elles ont besoin. Or, ce présupposé ne prend pas en considération la diversité des structures familiales, comme dans le cas des ménages polygames⁴⁶, ni la dynamique familiale qui peut être préjudiciable aux femmes, lorsqu'elle se traduit par exemple par la violence familiale.

45. C'est pourquoi il ne suffit pas de concevoir des programmes financiers ciblant les ménages pauvres: encore faut-il que les femmes en bénéficient directement. Cela les aidera à renforcer leur position au sein du foyer et à accroître leur maîtrise sur les ressources ainsi que leur capacité décisionnelle. Les services financiers peuvent donc contribuer à améliorer la condition des femmes rurales s'ils répondent aux problèmes qui leur sont spécifiques et s'ils accroissent leur capacité productive⁴⁷ en favorisant la création de coopératives de femmes et de groupes d'entraide.

b) *Emploi*

46. En milieu rural, la division du travail reflète manifestement les clivages hommes-femmes. Davantage susceptibles de travailler dans le secteur informel, les femmes rurales occupent généralement des emplois à temps partiel, saisonniers et faiblement rémunérés. Elles subissent aussi une discrimination de fait par rapport aux femmes des zones urbaines et ne jouissent d'aucuns droits pendant la grossesse et la maternité. En outre, comme il est rare qu'elles aient un contrat de travail, elles craignent constamment d'être licenciées. Les heures supplémentaires, le harcèlement sexuel, les insultes et les mauvais traitements caractérisent les conditions de travail des femmes rurales, sans parler des risques liés à l'exposition aux pesticides dangereux et aux autres substances toxiques⁴⁸.

47. Les possibilités pour les femmes rurales de trouver un emploi en dehors des exploitations agricoles sont rares. Or, de telles activités leur permettent d'être moins tributaires de l'agriculture et leur procurent les avoirs qui les aident à faire face aux chocs économiques ou environnementaux⁴⁹. La sécurité du revenu est directement liée aux

⁴⁴ Ibid., p. 5.

⁴⁵ Ibid., p. 6.

⁴⁶ Ibid., p. 7.

⁴⁷ Ibid., p. 12.

⁴⁸ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 16.

⁴⁹ Ibid., p. 13.

prestations sociales, à l'accès aux services essentiels, à l'éducation et à la participation au marché du travail. En l'absence d'un revenu stable, les femmes rurales ne peuvent pas bénéficier des régimes de prestations sociales.

c) *Marchés*

48. Espace social, les marchés constituent l'interface entre zones rurales et zones urbaines. Source de revenu pour les ménages ruraux, qui s'y procurent aussi certains produits indispensables, ils permettent aux habitants des zones urbaines de s'approvisionner en denrées alimentaires et aux autorités locales de percevoir des taxes. Les marchés doivent être accessibles aux femmes à la fois comme vendeuses et comme consommatrices.

49. Sur les marchés, les commerçants sont dans leur immense majorité des femmes. Dans les pays du Pacifique, 80 à 90 % des vendeurs sont des femmes. Bien qu'elles paient une taxe journalière, les femmes qui tiennent un étal n'ont pas accès à des services d'assainissement ni à des équipements pour faire la cuisine. La plupart du temps, les femmes qui parcourent de longues distances pour se rendre au marché, où elles restent plusieurs jours, ne disposent pas d'un hébergement sur place. Une telle situation accroît les risques pour elles d'être victimes de harcèlement, d'extorsion, de violence sexuelle, ou de maladie. Les femmes enceintes et celles qui allaitent travaillent aussi sur les marchés⁵⁰.

50. Quand les femmes n'ont pas les moyens ou la possibilité de se rendre sur les marchés urbains ou périurbains, elles vendent généralement leurs produits sur les marchés locaux. Or, la privatisation de ces structures risque d'en limiter l'accès pour les femmes.

51. En tant que consommatrices, les femmes rurales doivent souvent payer plus cher pour les produits venant des zones urbaines, en raison des frais de transport et de carburant et de la médiocrité des infrastructures. Parallèlement, les biens qu'elles produisent se vendent à bas prix, de sorte qu'elles sont doublement pénalisées⁵¹.

52. Selon l'OMC, l'ouverture des marchés contribue à l'autonomisation des femmes rurales⁵². Toutefois, pour que leur production puisse être présente sur les marchés, encore faut-il que leurs ressources – notamment la terre – soient protégées et que leur statut en tant que productrices soit réglementé.

3. Accès discriminatoire ou manque d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'assainissement, à la sécurité sociale, et corrélation avec la participation politique des femmes rurales et leur représentation équitable

53. L'inscription des filles à l'école n'est que le premier pas pour assurer la parité entre les sexes dans l'accès à l'éducation. Plusieurs facteurs nuisent à la qualité de l'éducation des fillettes en milieu rural. Tout d'abord, l'enseignement dispensé perpétue les rôles traditionnellement assignés aux filles et aux femmes⁵³. Ensuite, le mariage précoce des filles ne leur permet pas de sortir de ces rôles et limite leur accès à l'éducation⁵⁴. Enfin, les filles servent de variable d'ajustement, leur retrait de l'école étant le moyen utilisé, faute d'autres ressources, pour faire face aux difficultés en cas de choc économique ou environnemental. Par ailleurs, les habitants des zones rurales n'ont guère accès aux technologies informatiques et les connaissent mal. Dans le rapport de 2011 sur les objectifs

⁵⁰ ONU-Femmes, *Des espaces plus sûrs et des marchés plus accueillants dans les îles du Pacifique*, 27 avril 2012.

⁵¹ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 22.

⁵² Communication de l'OMC.

⁵³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Ouzbékistan (CEDAW/C/UZB/CO/4), 2010, par. 31.

⁵⁴ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 11.

du Millénaire pour le développement, on souligne que les progrès restent très lents en ce qui concerne la lutte sur le triple front de la pauvreté, de la malnutrition et de l'accès limité à l'éducation⁵⁵.

54. L'accessibilité des services de santé est problématique pour les hommes et les femmes, mais les femmes rurales se heurtent souvent à des obstacles supplémentaires en termes de mobilité, de moyens de transport et d'accès à ces derniers, alors même qu'elles ont davantage besoin d'aide pour la planification familiale et l'accouchement. L'accès aux personnels de santé leur étant difficile, les femmes rurales s'en remettent, pour l'alimentation et les soins, aux savoirs traditionnels, aux plantes médicinales ainsi qu'aux variétés et pratiques alimentaires locales⁵⁶.

55. L'autre aspect de la malnutrition est le problème du surpoids et de l'obésité, qui touche les populations aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés⁵⁷. Pour lutter contre ce phénomène, le Gouvernement grec a établi et diffusé des directives visant à sensibiliser les populations, notamment en milieu rural, à la nécessité d'une alimentation saine et écologique⁵⁸.

56. En outre, l'accès à une nutrition adéquate est essentiel pour les mères enceintes et allaitantes qui sont séropositives. Ces femmes nécessitent un apport calorique plus important (20 à 30 % de plus) que les femmes non infectées. Le manque de sécurité alimentaire pour les personnes séropositives contribue donc à une aggravation de leur état de santé. Les pays où la faim est la plus répandue, selon l'Indice de la faim dans le monde, sont aussi dans une large mesure ceux où la prévalence du VIH est la plus élevée, si l'on en croit le rapport de 2010 d'ONUSIDA sur l'épidémie du sida dans le monde. Le traitement contre le VIH peut absorber jusqu'à la moitié du budget annuel d'un ménage, de nombreuses familles se trouvant ainsi réduites à la pauvreté⁵⁹.

57. Selon un rapport d'ONU-Femmes, dans les campagnes cambodgiennes, les femmes diagnostiquées comme séropositives ne savent pratiquement rien sur le traitement et ont des difficultés à accéder à l'information concernant leurs droits. La discrimination dont elles sont victimes au sein de leur communauté contribue à les isoler davantage. Beaucoup de femmes étant infectées par leur mari, elles se retrouvent veuves ou doivent soigner leur conjoint alors qu'elles sont elles-mêmes malades⁶⁰.

58. Dans les campagnes, l'accès limité des femmes à l'éducation fait qu'elles sont moins à même de s'organiser⁶¹. De surcroît, même si les habitants parviennent à s'organiser à l'échelon du village, les distances, le manque d'infrastructure ou le coût des transports, sans parler des normes sociales qui régissent les relations intervillageoises, rendent plus difficile l'organisation à l'échelon de plusieurs villages⁶². C'est pourquoi la mise en place de groupes d'entraide et de coopératives de femmes, que préconise la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, est l'un des moyens essentiels d'autonomiser les femmes rurales. À Cuba, ces dernières ont constitué une association nationale pour les petites exploitantes. Les membres de cette association ont

⁵⁵ Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2011.

⁵⁶ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 10

⁵⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/19/59), 26 décembre 2011, par. 9.

⁵⁸ Communication de la Grèce.

⁵⁹ Communication de Caritas Internationalis.

⁶⁰ ONU-Femmes, *Building skills, finding voices: HIV-positive women in Cambodia*, 5 avril 2012.

⁶¹ Communication de la Colombie.

⁶² M. R. Vargas, L. R. Pruitt, voir note 18 ci-dessus, p. 279.

suivi une formation sur l'égalité entre les sexes dans la programmation du développement agricole⁶³.

4. Le rôle sexué des femmes dans la société et la famille

59. Les femmes rurales ne constituent pas un groupe homogène. Leur rôle et leurs besoins varient en fonction du contexte culturel et géographique. Toutefois, la plupart d'entre elles ont en commun d'être des travailleuses familiales non rémunérées ou de travailler à leur compte en vendant leurs produits sur les marchés pour une faible rémunération. Elles n'ont guère le temps ni la possibilité d'accéder au marché du travail rémunéré. La femme rurale est considérée comme l'«aide» de l'homme chef de famille – ainsi au Guatemala⁶⁴ – ou comme l'«épouse du fermier», à Sri Lanka notamment⁶⁵. Non ou faiblement rémunéré, le travail des femmes est moins valorisé que celui des hommes⁶⁶.

60. Les femmes rurales assument une lourde charge de travail⁶⁷. Dans les périodes où la demande de main-d'œuvre agricole est très forte, les femmes et les filles ont moins le temps de s'occuper des enfants, qui risquent de ce fait de souffrir de malnutrition. Ce sont elles aussi qui prennent en charge les adultes malades, les orphelins ou les personnes âgées⁶⁸. Elles s'occupent des cultures vivrières, du bétail, du potager; elles pêchent et récoltent les produits forestiers. En matière de cheptel, l'achat, la vente ou la mise en gage des animaux importants est la prérogative des hommes, tandis que les femmes ont la responsabilité des animaux de petite taille⁶⁹.

61. Les problèmes que soulève le travail des femmes rurales tiennent au fait que le travail agricole ne s'inscrit pas dans le cadre du travail décent tel que défini dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et n'est pas conforme aux normes et droits au travail promus dans les conventions de l'OIT. Le manque d'accès à un travail décent est une cause majeure de pauvreté, tout particulièrement pour les femmes en milieu rural. Dès lors qu'elles n'ont pas de droits fonciers et patrimoniaux, que leurs capacités de conclure des contrats ou de commercer sont limitées et qu'elles ont peu de ressources à échanger, le principal atout dont elles disposent pour subvenir à leurs besoins et à ceux du ménage et de la famille est leur force de travail et la capacité de produire des biens⁷⁰. Quoiqu'il soit leur principal atout, le travail agricole des femmes ne constitue pas encore pour elles un moyen d'autonomisation car il n'est pas pris en compte dans les cadres institutionnels et législatifs.

62. Le rôle que jouent les femmes dans l'agriculture a évolué avec les migrations⁷¹. Le départ des hommes peut les contraindre à assumer une plus grande part du travail agricole; celles qui partent fonder un ménage en milieu urbain continuent de se sentir proches de la famille plus large restée en zone rurale, à laquelle elles envoient bien souvent des fonds⁷².

⁶³ Communication de Cuba.

⁶⁴ Code du travail du Guatemala, art. 139.

⁶⁵ FAO, *Rural women and food security in Asia and Pacific: Prospects and Paradoxes*, 2005, p. 22.

⁶⁶ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/58/330), par. 21.

⁶⁷ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 6.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 8.

⁶⁹ Banque mondiale, *Gender in Agriculture Sourcebook*, 2008, p. 137.

⁷⁰ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 11.

⁷¹ *Ibid.*, p. 7.

⁷² K. Datta, C. McIlwaine (2000) «Empowered leaders? Perspectives on women heading households in Latin America and Southern Africa», 8 *Gender and Development*, p. 45.

63. Les normes culturelles, le rôle traditionnellement dévolu aux femmes et les restrictions financières sont autant de facteurs qui expliquent que les femmes rurales ne migrent en général pas très loin à la recherche d'un emploi informel ou saisonnier⁷³. Les secteurs d'activité dans lesquels on les trouve sont les suivants: travail domestique, soins infirmiers, travail sexuel, usines de confection implantées en zone urbaine et travaillant à l'export, agriculture non traditionnelle centrée sur l'exportation. Quant aux protections offertes en matière de droits fondamentaux, ces emplois se caractérisent notamment par l'absence de liberté d'association et de négociation collective, allant souvent de pair avec le travail forcé, la discrimination et le harcèlement⁷⁴.

B. Le cas des femmes chef de famille et des travailleuses temporaires ou saisonnières

64. On examinera ci-après les formes de discrimination qui affectent plus spécialement les femmes chef de famille et les travailleuses temporaires ou saisonnières.

1. Femmes chef de famille

65. La structure des ménages ayant à leur tête une femme est très variable: il peut s'agir d'un ménage géré ou dirigé par une femme, d'un ménage de type matriarcal, d'un ménage dont le chef de famille est une femme seule ou d'un ménage dont l'homme est absent. La famille peut être monoparentale ou dirigée par la grand-mère⁷⁵. Divers facteurs contribuent à l'existence de tels ménages: différence d'âge entre l'homme et la femme au moment du mariage, écart entre l'homme et la femme en ce qui concerne l'espérance de vie, droits fonciers et patrimoniaux, législation relative à la famille et au divorce⁷⁶, mais aussi infidélité du conjoint, alcoolisme masculin, violence familiale, migration, conflits armés, ou encore viols survenus pendant ces conflits et à la suite desquels les victimes (femmes et fillettes) sont rejetées par leur famille⁷⁷. En outre, l'existence de ménages dirigés par une femme s'explique aussi par des facteurs historiques, démographiques et socioéconomiques. Au Kenya, par exemple, les puissances coloniales ont envoyé la main-d'œuvre villageoise masculine travailler sur les plantations et les domaines des Européens. Le développement des infrastructures dans les colonies et la conscription militaire exigeaient également que les hommes quittent leur village et leur famille⁷⁸.

66. Lorsqu'on parle de femme chef de famille, deux cas de figure sont possibles. Soit le ménage est officiellement dirigé par une femme, laquelle est le chef de famille au regard de la loi ou du droit coutumier, le partenaire masculin étant considéré absent à titre permanent: tel est le cas dans les ménages dirigés par une veuve ou une femme célibataire, séparée ou divorcée. Soit le ménage est de fait dirigé par une femme, étant entendu que l'époux peut être également présent, ou absent.

67. Dans un cas comme dans l'autre, on part de l'hypothèse que l'époux est le principal soutien et chef de famille. Le ménage est défini comme étant dirigé par une femme en l'absence du partenaire masculin, que l'absence de ce dernier soit temporaire (femme chef de famille de fait) ou permanente (femme chef de famille à titre officiel). Ce faisant, on

⁷³ Communication de l'OIM.

⁷⁴ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 15.

⁷⁵ K. Datta, C. McIlwaine, voir note 72 ci-dessus, p. 40.

⁷⁶ S. Chant, «Households, gender and rural-urban migration: reflections on linkages and considerations for policy» (1998), 10 *Environment and Urbanization*, p. 15.

⁷⁷ K. Datta, C. McIlwaine, voir note 72 ci-dessus, p. 42.

⁷⁸ M. H. Clark, «Woman-headed households and poverty: insights from Kenya» (1984), 10 *Chicago Journals*, p. 341 et 342.

omet de prendre en considération les fonctions de pourvoyeur et de gestionnaire de ressources qui caractérisent le chef de famille indépendamment de son sexe⁷⁹, ainsi que la composition du ménage. Dans les structures familiales élargies, où plusieurs générations cohabitent, ou dans les ménages où la parentèle de l'époux assume le contrôle des ressources en l'absence de ce dernier, il est plus difficile de déterminer qui est effectivement le chef de famille.

68. Les veuves chef de famille sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable face à la pauvreté⁸⁰. Les actifs productifs et l'épargne dont elles disposent sont moindres que ceux d'autres groupes et elles sont aussi moins susceptibles de bénéficier d'une pension, de sorte qu'elles dépendent du soutien de leurs fils⁸¹. Les mères célibataires assument généralement la responsabilité des personnes de la famille à charge, ce qui grève considérablement leur revenu. Au Pérou, bien que les mères célibataires vivent dans la précarité du fait des rapports de force et de l'inégale répartition des ressources au sein de la famille, les intéressées ont été exclues des programmes de subventions parce que le revenu global du ménage auquel elles appartenaient dépassait le plafond de ressources fixé⁸². Au Kenya, compte tenu de la problématique des ménages polygames, le Programme de protection contre la faim a octroyé des subventions aux cellules dirigées par les femmes au sein de la structure familiale polygame dirigée par l'homme. Toutefois, la question de savoir comment les ressources sont gérées concrètement n'est pas suffisamment documentée⁸³. La femme chef de famille utilise les fonds envoyés par le mari absent pour subvenir aux besoins du ménage: nourriture, vêtements, dépenses afférentes aux enfants, frais de scolarité, médicaments, construction ou achat d'intrants agricoles⁸⁴. Ces fonds devraient également être employés pour les dispositifs locaux d'investissement, la formation et les programmes d'initiation financière, de façon à accroître la sécurité alimentaire des ménages et de contribuer au développement rural⁸⁵.

69. Ces éléments indiquent que les ménages dirigés par des femmes sont plus dépendants que les ménages dirigés par des hommes⁸⁶.

70. Lorsqu'on cherche à déterminer le coût que représente l'entretien d'un ménage, on ne devrait pas se focaliser uniquement sur le nombre de personnes à charge: il faudrait prendre aussi en considération les petites économies d'échelle rendues possibles dans les familles élargies, capables de produire une quantité plus grande de biens pour des coûts moindres⁸⁷. En outre, les études comparant la situation économique des ménages dirigés par une femme et celle des ménages dirigés par un homme omettent d'analyser le bien-être relatif des femmes dans les foyers où le chef de famille est un homme et, inversement, celui des hommes dans les foyers ayant à leur tête une femme⁸⁸.

71. Si l'on compte davantage de femmes que d'hommes parmi la population vivant dans la pauvreté, cela ne signifie pas pour autant que les ménages dirigés par des femmes sont systématiquement plus pauvres que les ménages dirigés par des hommes. Une étude

⁷⁹ Ibid.

⁸⁰ Banque mondiale, «Genre et développement économique: Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation», 2003.

⁸¹ S. Klasen, T. Lechtenfeld, F. Povel, *What About the Women? Female Headship, Poverty and Vulnerability in Thailand and Vietnam*, 2011, p. 7.

⁸² R. Holmes, N. Jones, voir note 29 ci-dessus, p. 6.

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 8.

⁸⁵ Communication de l'OIM.

⁸⁶ S. Chant, voir note 76 ci-dessus, p. 14.

⁸⁷ S. Klasen T. Lechtenfeld, F. Povel, voir note 81 ci-dessus, p. 7.

⁸⁸ Banque mondiale, «Genre et développement économique: Vers l'égalité des sexes dans les droits, les ressources et la participation», 2003.

réalisée par la FAO dans 20 pays a montré que la pauvreté des femmes rurales se répercute sur la situation du ménage⁸⁹. D'autres travaux indiquent que différents facteurs entrent en jeu: contexte familial, caractéristiques du ménage dirigé par une femme, choix et utilisation d'échelles d'équivalence et prise en compte des économies d'échelle⁹⁰.

72. Il n'en reste pas moins que les facteurs qui expliquent la précarité des femmes contribuent à les rendre vulnérables à la pauvreté dans la mesure où elles sont démunies face aux risques⁹¹. La situation des ménages pauvres évolue en général au fil du temps mais on observe aussi des cas dans lesquels certains ménages ne réussissent jamais à sortir de la pauvreté⁹².

73. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que les ménages dirigés par une femme aient accès à des programmes sociaux, des institutions de protection de remplacement et des services de soins à la petite enfance suffisants⁹³. On peut élever le niveau de vie de ces ménages en améliorant l'accès des femmes à l'emploi, au logement, à la nourriture, à l'eau potable, aux services d'assainissement et d'électricité⁹⁴. Les programmes Faim Zéro peuvent contribuer à réduire la pauvreté et la faim dans ces ménages, à condition que de tels programmes intègrent les principes fondamentaux de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité⁹⁵. Les femmes chef de famille qui travaillent devraient bénéficier de congés de maternité prolongés, de services d'accompagnement et d'un soutien financier⁹⁶. En outre, il faut lutter contre la stigmatisation et la discrimination dont sont victimes les mères célibataires⁹⁷. Les communautés rurales considèrent souvent les femmes divorcées ou séparées comme des déviantes et ne reconnaissent pas leurs droits⁹⁸. En pareil cas, les foyers dirigés par des femmes sont privés du soutien de l'État mais aussi de l'appui de la communauté.

74. S'agissant des ménages déplacés ayant à leur tête une femme, ils devraient pouvoir avoir accès à des équipements publics spécifiques (logement social, notamment) dans les zones d'origine ou dans les zones où ils résident temporairement⁹⁹, en attendant que des solutions durables au problème des foyers sans terre soient mises en œuvre¹⁰⁰.

75. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, recommande la mise en place de dispositifs d'appui aux ménages dirigés par des femmes: allocation de fonds pour la formation professionnelle, alphabétisation des

⁸⁹ FAO, *L'état de l'insécurité alimentaire dans le monde*, 2010, p. 22 et 23.

⁹⁰ S. Klasen T. Lechtenfeld, F. Povel, voir note 81 ci-dessus, p. 6; S. Chant (2003) *Female Household Headship and the Feminization of Poverty: Facts, Fictions and Forward Strategies*, New Working Paper Series 9, London School of Economics, Gender Institute.

⁹¹ Ibid., p. 9.

⁹² Chronic Poverty Research Centre, *The Chronic Poverty Report 2004/05*, Institute for Development Policy and Management, University of Manchester.

⁹³ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Palaos (CRC/C/15/Add.149), 2001, par. 38.

⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Nicaragua (CRC/C/NIC/CO/4), 2010, par. 69; Zambie (CRC/C/15/Add.206), 2003, par. 55; Trinité-et-Tobago (CRC/C/TTO/CO/2), 2006, par. 58; rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Iraq (A/HRC/16/43/Add.1), 2011, par. 70.

⁹⁵ Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/13/33/Add.5), par. 83 f).

⁹⁶ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Uruguay (CRC/URY/CO/2), 2007, par. 39.

⁹⁷ Comité des droits de l'enfant, observations finales, Tunisie (CRC/C/TUN/CO/3), 2010, par. 44.

⁹⁸ Réunion du Groupe d'experts ONU-Femmes, FAO, FIDA, PAM, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales: institutions, possibilités et participation*, EGM/RW/2011/Report, septembre 2011, par. 37; voir aussi K. Dattz, C. McIlwaine, note 72 ci-dessus, p. 41.

⁹⁹ Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission en Croatie (E/CN.4/2006/71/Add.3), 2005, p. 2.

¹⁰⁰ Rapport du Représentant du Secrétaire général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, mission à Sri Lanka (A/HRC/8/6/Add.4), 2008, par. 85.

adultes, programmes de crédit, incitations à l'embauche des femmes, aide pour les soins de santé et allocation-logement¹⁰¹.

2. Travailleuses temporaires ou saisonnières

76. Les femmes rurales peuvent avoir besoin d'exercer un travail temporaire, souvent de caractère saisonnier; le reste du temps elles sont sans emploi ou sous-employées pendant des périodes prolongées¹⁰². Selon l'OIM, la décision des femmes de migrer, si elle est généralement motivée par des raisons ayant à voir avec la sécurité alimentaire, la volonté d'échapper au rôle traditionnellement dévolu aux femmes, les relations familiales insatisfaisantes, la violence sexiste et la discrimination, s'explique aussi par la demande croissante de main-d'œuvre en milieu urbain dans différents secteurs: travail domestique, santé, prise en charge des enfants et des personnes âgées, agroalimentaire, industries de la confection et du spectacle¹⁰³. En raison de leur faible niveau de qualifications et de compétences, les femmes rurales ne peuvent prétendre qu'à des emplois peu qualifiés dans ces secteurs.

77. Dans de nombreux pays, les travailleuses temporaires ou saisonnières n'ont pas droit à un congé parental rémunéré¹⁰⁴. En Nouvelle-Zélande, les femmes rurales, de même que les femmes maories, polynésiennes et celles appartenant aux autres minorités ont des difficultés à bénéficier d'un congé parental ou d'un congé pour s'occuper de leurs enfants.

78. Les régimes de sécurité sociale fondés sur les cotisations individuelles n'offrent pas une protection adéquate pour les femmes travaillant dans le secteur informel ou pour celles qui ne sont pas en mesure de cotiser suffisamment, comme les travailleuses saisonnières ou temporaires¹⁰⁵. En République démocratique populaire lao, les femmes de milieu rural représentent 80 % de la main-d'œuvre dans le secteur de la confection, où leurs conditions de travail sont mauvaises et où elles sont en butte à la discrimination. Les femmes lao sont plus susceptibles d'exercer une activité temporaire ou saisonnière, synonyme de précarité¹⁰⁶.

79. En Espagne, la culture intensive des fraises repose presque exclusivement sur la main-d'œuvre saisonnière. Le recrutement s'effectue dans le pays d'origine, sur la base de critères tels que la situation familiale, la maternité et l'engagement de retour à la fin du contrat. Le cadre juridique espagnol offre très peu de protection aux travailleuses saisonnières. Les jours non ouvrés ne leur sont pas payés et il leur est pratiquement impossible d'être représentées par un syndicat. Une telle situation expose les femmes à des pratiques de recrutement discriminatoires et au non-respect de leurs droits en tant que travailleuses, tout en les maintenant dans un état de dépendance à l'égard de leur employeur dans le pays d'accueil, ce qui accroît les risques de mauvais traitements¹⁰⁷.

¹⁰¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mission au Mexique (E/CN.4/2006/61/Add.4), 2006, par. 69 c) v).

¹⁰² FAO, FIDA, OIT (2010) *Gender Dimensions of Agricultural and Rural Employment: Differentiated Pathways out of Poverty, Status, Trends and Gaps*, Rome.

¹⁰³ Communication de l'OIM.

¹⁰⁴ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, Nouvelle-Zélande (CEDAW/C/NZL/CO/6), 2007, par. 36.

¹⁰⁵ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations finales, Chili (E/C.12/Add.105), 2004, par. 20.

¹⁰⁶ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observations finales, République démocratique populaire lao (CEDAW/C/LAO/CO/7), 2009, par. 35.

¹⁰⁷ Communication de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme.

80. Le changement climatique et les catastrophes naturelles sont également des facteurs qui peuvent favoriser la migration, dans la mesure où ils aggravent les problèmes sociaux et ont des répercussions sur la situation des femmes, soumises à des pressions accrues¹⁰⁸.

IV. Stratégies et politiques visant à la protection juridique des femmes rurales

81. Les stratégies et politiques élaborées doivent toutes reposer sur les prémisses suivantes:

- a) Les femmes et les hommes en zone rurale doivent faire l'objet de dispositions spécifiques afin que chacun de ces deux groupes puisse subvenir à ses besoins et s'acquitter du rôle et des responsabilités qui lui sont propres;
- b) La conception de tous les projets en milieu rural doit faire appel à des processus participatifs associant sur un pied d'égalité les femmes et les hommes;
- c) Les femmes rurales sont des agents productifs qui jouent un rôle actif dans le développement rural, l'agriculture et l'économie aux niveaux local et national. Elles contribuent à la sécurité alimentaire et au bien-être social;
- d) Les femmes rurales sont un groupe hétérogène, dont les caractéristiques varient en fonction de l'âge, de la religion, de l'appartenance ethnique, de la situation socioéconomique et familiale ou du contexte géographique.

82. Si l'on veut protéger mieux les femmes en adoptant des stratégies et des politiques destinées à promouvoir leur égalité en droit et en fait, la considération primordiale est d'ordre juridique et découle des obligations qui incombent aux États en matière de droits fondamentaux en vertu du droit international. Il est impératif, au regard du droit, que les femmes rurales soient traitées à l'égal de leurs homologues masculins et à l'égal des autres femmes et des autres hommes en général. Cela implique que les États reconnaissent les multiples formes de discrimination qui s'exercent contre les femmes rurales et qu'ils prennent des mesures ciblées.

83. Parallèlement aux obligations de caractère juridique, la recherche démontre que les mesures visant à remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux ressources productives sont bénéfiques pour la croissance économique et le développement. Une étude réalisée par la FAO en 2011 indique que si les femmes rurales avaient accès aux ressources productives dans des conditions d'égalité avec les hommes, elles pourraient accroître les rendements de 20 à 30 % sur leurs exploitations, ce qui permettrait de réduire de 100 à 150 millions le nombre de personnes qui souffrent de la faim. Les femmes contribueraient ainsi à la sécurité alimentaire et à la croissance économique¹⁰⁹.

84. Les stratégies et politiques visant à la protection des femmes en milieu rural devraient servir les objectifs suivants:

- a) Ratification des instruments du droit international mentionnés dans la partie II de la présente étude afin de protéger les droits des intéressées, et/ou abrogation des réserves formulées concernant ces textes;

¹⁰⁸ Communication de l'OIM.

¹⁰⁹ FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture: Comblant le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, Rome, 2011. Voir aussi FAO, *L'égalité entre les sexes*, disponible à l'adresse <http://www.fao.org/docrep/014/am859e/am859e10.pdf>.

b) Transposition des dispositions du droit international relatives aux droits des femmes en milieu rural dans la législation nationale, ce qui peut nécessiter une réforme des textes en vigueur mais aussi l'adoption de nouvelles lois. Dans l'un et l'autre cas, il faudra s'attaquer au problème des traditions ou coutumes sociales qui ont un effet discriminatoire pour ces femmes, notamment par des politiques d'action positive;

c) Coopération internationale appropriée et politiques d'aide étrangère ciblées sur les femmes rurales. L'intérêt pour ce groupe est actuellement marginal. Ainsi, selon les estimations de l'OCDE, ces dernières années, 5 % seulement de l'aide destinée au secteur agricole visait expressément à promouvoir l'égalité entre les sexes¹¹⁰. De surcroît, dans le contexte d'une libéralisation accrue du commerce des produits agricoles, les stratégies et politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics devraient avoir pour objectif spécifique de protéger l'accès des femmes à l'alimentation afin qu'elles ne subissent pas les conséquences néfastes de cette libéralisation, et de renforcer leurs capacités et leur droit de se procurer de la nourriture;

d) Adoption de politiques qui garantissent un travail ou un emploi décent pour les femmes rurales, y compris les travailleuses temporaires ou saisonnières, dans l'économie formelle comme dans le secteur informel. Ces politiques devraient comporter des mesures concernant les salaires décents, la sécurité alimentaire et nutritionnelle, l'amélioration des conditions de vie, la protection sociale, la négociation collective et la liberté d'association. Les possibilités d'emploi hors secteur agricole devraient être développées dans les domaines suivants: infrastructures rurales, santé, éducation, finances, mais aussi services d'assurance, industries rurales, petits commerces¹¹¹. Parallèlement, il faudrait mettre en place des dispositifs de protection sociale, notamment en matière de prise en charge des enfants, d'assurance-maladie et de pensions, afin de libérer les femmes d'une partie de leurs tâches domestiques et de leur permettre de prendre un emploi¹¹²;

e) Égalité d'accès à la terre et aux autres ressources productives en milieu rural, et maîtrise de ces ressources. Les lois et politiques nationales doivent garantir les droits fonciers et les droits de propriété des femmes. La législation nationale doit promouvoir des changements, notamment dans le droit coutumier, prévoir la possibilité pour les femmes d'enregistrer les terres sous leur nom et requérir le consentement des deux conjoints pour la modification des droits fonciers. Les instruments nationaux doivent également reconnaître et appuyer le rôle joué par les femmes dans les processus d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets ainsi que dans la réduction des risques de catastrophe, en protégeant les ressources hydriques, alimentaires et énergétiques, les moyens de subsistance et la santé;

f) Mise en place de services financiers répondant aux besoins et aux préoccupations des femmes, et qui bénéficient directement à celles-ci. Les mécanismes de protection sociale et la constitution de réserves alimentaires d'urgence peuvent offrir des palliatifs lorsque, en raison du renchérissement des produits de base, la sécurité alimentaire des femmes en milieu rural ne peut être assurée et que leurs besoins nutritionnels ne peuvent être satisfaits¹¹³. Le soutien aux petites exploitantes contribue à la sécurité alimentaire et est bénéfique pour les ruraux à faible revenu¹¹⁴. Inciter les banques à accorder des prêts aux femmes en leur nom propre facilite l'accès direct de ces dernières aux ressources financières et met davantage en évidence leurs besoins spécifiques en tant qu'acteurs financiers. Une telle démarche contribue aussi à la sécurité financière des

¹¹⁰ OCDE, *Coopération pour le développement 2011*.

¹¹¹ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 12.

¹¹² Communication de la Colombie.

¹¹³ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 18.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 19.

femmes, au renforcement des liens au sein du ménage ainsi qu'à la réduction du nombre de divorces et d'abandons de femmes¹¹⁵;

g) Mesures garantissant la représentation des femmes, leur participation à la prise de décisions et leur liberté d'association;

h) Promotion des technologies conçues pour répondre aux besoins des femmes et qui, en accroissant la productivité et en écourtant les travaux pénibles, contribuent à alléger leur fardeau¹¹⁶. Il faut faciliter l'accès des femmes rurales aux engrais, aux pesticides, aux semences, aux vaccins pour le bétail ainsi qu'aux technologies adaptées à leurs besoins, leurs activités, leurs capacités physiques et leur usage; il faut aussi leur fournir l'information nécessaire concernant ces moyens¹¹⁷. Les responsables des politiques doivent être conscients qu'en milieu rural les connaissances des femmes, leurs nécessités, leurs intérêts et leurs contraintes – qu'il s'agisse de la culture de nouvelles espèces ou de l'élevage du bétail – diffèrent de ceux des hommes. L'accès à d'autres sources de combustible permet de raccourcir le temps de cuisson des aliments et de les conserver plus longtemps et évite les corvées quotidiennes de ramassage du bois. De surcroît, réduire l'utilisation des fourneaux à bois est un aspect important pour améliorer l'état de santé des femmes: on sait en effet que la fumée qu'ils dégagent est nuisible à la santé et favorise différentes pathologies – pneumonie infantile, emphysème, cancer du poumon, notamment¹¹⁸;

i) Suivi et évaluation. Il est nécessaire de collecter des données concernant la répartition des ressources au sein des ménages en tenant compte de leur structure décisionnelle et de leur composition.

V. Meilleures pratiques

Législation

85. Le Rwanda a réformé sa législation relative à l'héritage et aux droits fonciers en vue de mieux promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. L'adoption des nouveaux textes a été facilitée par la participation des femmes aux instances locales, conformément à la disposition de la Constitution qui prévoit qu'au sein des organes décisionnels au moins 30 % des représentants doivent être des femmes¹¹⁹.

Engagement politique

86. À l'échelon régional, dans la Déclaration de l'Union africaine sur l'agriculture et la sécurité alimentaire en Afrique (2003), les États africains ont pris l'engagement d'allouer au moins 10 % de leur budget national au développement agricole¹²⁰.

87. MenEngage Alliance est une structure mondiale regroupant des ONG et des institutions des Nations Unies qui encourage les hommes et les garçons à s'impliquer en faveur de l'égalité entre les sexes.

¹¹⁵ Ibid., par. 32.

¹¹⁶ T. Paris *et al.*, «Assessing the impact of participatory research in rice breeding on women farmers: a case study in eastern Uttar Pradesh, India», 44 *Experimental Agriculture* 1, 2008, p. 92 à 112; T. Paris et T. T. Chi, «The impact of row seeder technology on women labor: a case study in the Mekong Delta, Vietnam», 9 *Gender, Technology and Development* 2, 2005, p. 158 à 183.

¹¹⁷ Communication de l'OIM.

¹¹⁸ ONU-Femmes, «Les foyers verts améliorent la vie des femmes au Ghana», 25 avril 2012.

¹¹⁹ Ibid., p. 17.

¹²⁰ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 20.

Améliorations dans la vie des ménages

88. Au Népal, une organisation d'agricultrices a construit au niveau local un équipement pour le stockage d'environ 80 variétés de riz. En Inde, la Commission nationale des droits de l'homme a décidé de renforcer l'administration locale afin d'améliorer la disponibilité des céréales alimentaires, en particulier dans les zones rurales reculées et les moins développées¹²¹.

89. En Afrique du Sud, le Solar Electric Light Fund a été créé en collaboration avec les femmes des zones rurales pour mettre en place des programmes de microcrédit destinés à faciliter la vente de dispositifs d'énergie solaire à usage domestique. Une coopérative de femmes rurales a été fondée pour gérer les prêts et assurer la maintenance des dispositifs¹²².

90. Au Kenya, au Mali et au Malawi, des fours à revêtement en céramique ont été introduits afin de réduire le temps consacré par les femmes au ramassage du bois. Toutefois, selon les informations, l'accès des femmes à ces équipements de cuisson novateurs a été entravé par le manque de liquidités et parce que les maris n'étaient pas disposés à contribuer à leur acquisition¹²³.

Services financiers

91. Au Bangladesh, la Grameen Bank octroie des prêts à long terme pour l'acquisition de terres et la construction de logements à condition que les biens soient enregistrés sous le nom de la femme. Le BRAC, dans le cadre de son programme de développement des activités génératrices de revenus pour les groupes vulnérables, incite les femmes à constituer une épargne pour investir et faire face aux crises.

92. En Égypte, la Fondation Al Tadamun Microfinance propose des microfinancements avec garantie mutualisée s'adressant exclusivement aux femmes. En décembre 2010, elle comptait plus de 103 600 emprunteuses actives et gérait un portefeuille de 14 millions de dollars des États-Unis.

93. En Ouzbékistan, le Comité des femmes a mis au point, avec l'appui d'ONU-Femmes, une série de formations dispensées dans le cadre d'un réseau de groupes d'entraide et visant à renforcer les capacités des femmes en milieu rural pour qu'elles soient mieux à même de tirer parti des possibilités économiques, de développer leurs compétences entrepreneuriales et financières et de comprendre les systèmes de crédit. Parallèlement à cette initiative, la Banque de microcrédit et le Gouvernement ouzbek, son principal actionnaire, ont accordé des microcrédits aux groupes d'entraide des femmes rurales, moyennant des taux d'intérêt annuels très inférieurs à ceux du marché. Depuis 2010, année où l'initiative a démarré, près de 200 femmes se sont lancées dans des activités commerciales qui leur ont permis d'améliorer leurs moyens de subsistance, d'acquérir plus d'assurance et de s'imposer davantage comme décideuses au sein de la communauté villageoise¹²⁴.

94. ONU-Femmes dirige au Cambodge un programme visant à donner aux femmes à faible revenu et séropositives des moyens accrus de gagner leur vie. Cet organisme a également mis en place un fonds pour l'égalité entre les sexes, qui a accordé des prêts modestes à quelque 1 300 femmes pour les aider à démarrer leur petite entreprise.

¹²¹ Communication de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde.

¹²² ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 24.

¹²³ Ibid.

¹²⁴ ONU-Femmes, *Les femmes rurales d'Ouzbékistan s'unissent pour acquérir des compétences entrepreneuriales et gagner leur vie*, 31 mai 2012.

Services de communication

95. En Inde, plusieurs conseils de village ont informatisé leurs bases de données afin que les femmes aient plus facilement accès aux données administratives et à l'information concernant les programmes et les dispositifs gouvernementaux¹²⁵.

96. Ekgaon Technologies a créé une plate-forme de services bancaires sur mobile utilisant des messages texte qui permet aux femmes rurales de l'État du Tamil Nadu (Inde) d'avoir accès aux informations et services bancaires des banques nationales¹²⁶. Un système analogue a été conçu au Ghana pour permettre l'accès aux personnels de santé. Dans les villages où ce système a été mis en œuvre, les taux de mortalité maternelle ont diminué¹²⁷.

97. En Équateur, un projet dirigé par une ONG a permis d'initier plus de 300 femmes des zones rurales à l'utilisation des technologies informatiques. Grâce à ce projet, les fillettes ont pu accéder aux programmes de téléenseignement et les responsables villageoises ont pu engager le dialogue avec les pouvoirs publics en soumettant des projets concernant les eaux usées, le logement et l'alimentation en eau potable¹²⁸.

Services publics

98. Au Tadjikistan et en Moldova, la prestation de services publics a fait l'objet d'une réforme. Les membres de l'administration locale se rassemblent dans un «hall de service», où ils fournissent à la population des services concernant l'éducation, les soins de santé, la protection sociale, l'enregistrement à l'état civil, les passeports et les droits fonciers. Ce système de guichet unique, qui fonctionne une fois par semaine, supprime les lenteurs bureaucratiques et permet à la population d'accéder plus facilement aux services publics¹²⁹.

Marchés

99. Pour améliorer les marchés dans les Îles Salomon, ONU-Femmes a noué un partenariat avec les gouvernements et les organisations de commerçants des marchés dans la région Pacifique. Les espaces de marché ont été dotés de cuisines, de toilettes, de douches ainsi que d'hébergements sûrs et peu coûteux où les femmes et leurs enfants peuvent dormir. Ces équipements ont été complétés par un centre d'apprentissage et d'artisanat où les femmes peuvent acquérir de nouvelles compétences afin de diversifier leur commerce et d'augmenter leurs revenus¹³⁰.

VI. Conclusions

100. Malgré certaines avancées manifestes, les intérêts, les préoccupations et les besoins des femmes rurales doivent faire l'objet d'une attention accrue. Les discriminations persistent et empêchent les femmes de réaliser leurs droits. Dans cette étude, on a souligné que le cadre juridique permettant d'éliminer les formes de discrimination qui frappent plus particulièrement les femmes rurales existe et que les États sont tenus de le respecter. À cet effet, ils doivent lutter activement contre la discrimination de droit et de fait dont elles sont victimes, en adoptant un certain

¹²⁵ Commission de la condition de la femme, *L'autonomisation des femmes rurales*, par. 33.

¹²⁶ Ibid.

¹²⁷ ONU-Femmes, *Renforcement du pouvoir économique des femmes rurales*, p. 23.

¹²⁸ ONU-Femmes, *La formation sur les TIC ouvre des opportunités aux femmes rurales*, 26 avril 2012.

¹²⁹ ONU-Femmes, *Création d'un guichet unique de prestation de service public au Tadjikistan*, 11 avril 2012.

¹³⁰ ONU-Femmes, *Des espaces plus sûrs et des marchés plus accueillants dans les îles du Pacifique*, 27 avril 2012.

nombre de stratégies globales et en s'inspirant des bonnes pratiques. La présente étude en offre quelques illustrations. Le Comité consultatif recommande aux États, agissant en coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales, de combiner stratégies et meilleures pratiques dans un double objectif: permettre aux femmes rurales de mieux exercer leur droit à l'alimentation et prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans les sphères tant publique que privée à l'encontre des femmes rurales et des femmes en général.
